

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPE
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSK
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Division Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 46/04

08 juin 2004

Conclusions de l'avocat général, Mme Stix-Hackl, dans les affaires C-46/02, C-203/02, C-338/02
et C-444/02

Fixtures Marketing Ltd / Oy Veikkaus Ab, The British Horseracing Board Ltd e.a / William Hill Organisation Ltd, Fixtures Marketing Ltd / Svenska Spel AB, Fixtures Marketing Ltd / Organismos prognostikon agonon podosfairou (OPAP)

**L'AVOCAT GENERAL, MME STIX-HACKL, ESTIME QUE LA PROTECTION JURIDIQUE
INSTITUEE EN FAVEUR DES FABRICANTS DE BASES DE DONNEES PAR LA DIRECTIVE SUR
LES BASES DE DONNEES S'APPLIQUE EGALEMENT DANS LE CAS OÙ LA BASE A ETE CREEE
PRINCIPALEMENT POUR PERMETTRE L'ORGANISATION DE MATCHS DE FOOTBALL OU DE
COURSES DE CHEVAUX**

Il y a réutilisation de données par des organisateurs de paris même dans le cas où ces derniers ne se procurent pas les données directement à partir de la base de données mais auprès d'autres sources indépendantes telles que médias imprimés ou Internet.

L'avocat général Mme Stix-Hackl a présenté aujourd'hui ses conclusions dans les quatre affaires ci-dessus en référence, qui portent sur ce que l'on appelle le droit sui generis au sens de la directive concernant la protection juridique des bases de données¹ et l'étendue de cette protection juridique dans le domaine des paris sportifs. Les demandeurs au principal sont Fixtures Marketing Ltd et The British Horseracing Board Ltd e.a, qui considèrent que d'autres entreprises ont porté atteinte aux droits qui leur appartiennent en tant que fabricants de bases de données.

¹ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20).

A: Le contexte factuel des quatre affaires

La société Fixtures Marketing Ltd commercialise en dehors de Grande-Bretagne des licences permettant l'utilisation des calendriers des matchs des *ligues supérieures de football* anglaises et écossaises, la "Premier League" et la "Football League". Elle accorde ces licences pour le compte des organisateurs des championnats. Pendant chaque saison, environ 2 000 rencontres ont lieu. Les tableaux des matchs à venir établis avant le début de chaque saison par les organisateurs des championnats sont stockés sous format électronique et présentés notamment dans des brochures imprimées. Aux dires de Fixtures Marketing, les coûts de préparation et de gestion des tableaux des matchs seraient d'environ 11,5 GBP par an (soit environ 17 207 840 EUR), tandis que les recettes obtenues grâce aux licences permettant d'utiliser les données relatives aux tableaux des matchs contenues dans la base de données anglaise ne représenteraient que 7 millions GBP (soit 10 474 337 EUR).

La société Oy Veikkaus Ab, organisateur de lotos sportifs en Finlande, utilise pour ses activités entre autres les données relatives aux matchs de la "Premier League" et de la "Football League". En 1998 et 1999, elle a pris pour objet de ses paris la totalité des matchs de football disputés au sein de la "Premier League" pendant la saison. Veikkaus ne possède pas de licence accordée par Fixtures Marketing. Elle collecte les informations sur Internet, dans des journaux ou directement auprès des clubs, et les vérifie constamment. Le chiffre d'affaires annuel que Veikkaus réalise grâce aux paris sur les championnats de football anglais se chiffre en dizaines de millions (d'euros).

La société AB Svenska Spel exploite en Suède des jeux de loto où l'on peut notamment parier sur l'issue des matchs de football disputés au sein des ligues anglaises et écossaises. Les matchs figurent sur les formulaires de jeux ou dans une brochure de programme spéciale. Les informations proviennent, selon Svenska Spel, de journaux britanniques et suédois, de télétextes, des ligues de football concernées, d'un service d'informations et de la publication "Football Annual". Svenska Spel ne possède pas de licence accordée par Fixtures Marketing en vue de l'utilisation de ces données. Fixtures Marketing estime que Svenska Spel retire un bénéfice annuel d'au moins 600 à 700 millions SEK (soit 65 955 809 à 76 948 444 EUR) de cette activité d'organisation de paris, pour laquelle elle utilise une proportion allant de 21% à 90 % de la totalité des matchs prévus dans les ligues anglaises.

En Grèce, Fixtures Marketing a introduit plusieurs actions en justice contre la société Organismos Prognostikon Agonon Podosfairou AE (OPAP). Elle reproche à cette dernière d'avoir illégalement et sans autorisation reproduit les tableaux des matchs des ligues anglaises et écossaises et d'avoir extrait un grand nombre de données concernant les rencontres, pour les mettre sur les diverses pages Internet qu'elle publie, et de les avoir mises à la disposition du public grec.

Le British Horseracing Board (BHB), organe de gestion des courses hippiques britanniques, est chargé de rassembler les données concernant les courses de chevaux. La "base de données du BHB" contient les informations relatives aux courses ainsi que le registre officiel des purs-sangs au Royaume-Uni. Elle comporte des informations détaillées concernant les chevaux inscrits, les jockeys et les calendriers des manifestations sportives, notamment les conditions de participation aux courses, les inscriptions et les participants. Les coûts de maintenance et de mise à jour de la base de données BHB s'élèvent à environ 4 millions GBP (soit 5 985 335 EUR) par an et requièrent l'emploi de près de 80 personnes ainsi que de puissants programmes et matériels informatiques. Les informations relatives aux courses sont rendues publiques par radio, télévision et presse écrite ainsi que par diffusion au public intéressé, le matin du jour précédant la course. Les noms des participants à toutes les courses du Royaume-Uni sont rendus publics l'après-midi de la veille de la course, par presse, services Ceefax/télétexte. Les bookmakers reçoivent la veille des courses, par le biais de divers services souscripteurs, une présentation spéciale des données sans laquelle il est impossible de miser.

La société William Hill Organisation Ltd est l'un des plus importants fournisseurs de cotes dans le domaine des courses hippiques. A côté de modes de fonctionnement traditionnels tels que bureaux de pari sous licences et prise de paris par téléphone, elle propose des paris sur Internet pour toutes les courses majeures au Royaume-Uni. Les informations publiées sur son site Internet proviennent de journaux et d'un service d'informations souscripteur, qui tient lui-même ses informations de la base de données BHB. Ni les journaux ni le service d'informations ne sont autorisés à accorder à William Hill une sous licence pour l'utilisation sur son site Internet d'informations, quelle qu'elles soient, provenant de la base de données BHB. Les données diffusées sur le site Internet de William Hill ne représentent qu'une partie minime de l'ensemble de la base de données BHB et sont présentées différemment. Pour évaluer en connaissance de cause ses chances de succès, le client doit rechercher d'autres informations, qu'il peut se procurer par exemple dans les journaux.

Fixtures Marketing et le BHB estiment que les entreprises qui utilisent leurs données pour proposer des paris sur les championnats de football ou les courses de chevaux portent atteinte au droit que leur confère la directive. Le Vantaan Käräjäoikeus finlandais, la Court of Appeal anglaise, le Högsta Domstolen suédois et le Monomeles Protodikeio Athinon grec, saisis de ces litiges, ont posé à la Cour de justice, à titre préjudiciel, plusieurs questions à propos de l'objet et du champ d'application de la protection instituée par la directive.

B: Conclusions

L'avocat général considère, en premier lieu, que la notion de base de données, en tant que condition fondamentale d'application de la directive, doit s'interpréter dans un sens large. Cela comprend donc aussi, par exemple, les tableaux des matchs de football.

La protection prévue par la directive permet au fabricant d'une base de données d'interdire aux tiers, dans certaines circonstances, d'utiliser les données contenues dans la base. Cette protection vise la base de données et son contenu, sans cependant protéger en elles mêmes les informations que la base renferme. Indirectement, l'investissement lié à la fabrication de la base de données se trouve de ce fait protégé.

Selon la directive, la base de données est protégée à condition qu'un investissement substantiel ait été réalisé pour sa constitution. Mais le caractère protégeable de la base de données ne dépend pas du but en vue duquel elle a été créée. Le fait que les bases de données de Fixtures Marketing et de British Horseracing aient été créées dans le seul but de permettre l'organisation des compétitions et que les bases de données, en tant que telles, ne constituent éventuellement qu'un produit dérivé par rapport à l'investissement ne joue aucun rôle. L'appréciation du caractère substantiel ou non des investissements relève de la compétence des juridictions nationales. À cette occasion, elles doivent prendre en considération également les divers facteurs dont il faut tenir compte pour établir les tableaux des championnats.

Puis l'avocat général se penche sur l'objet concret de l'investissement. En effet, seuls peuvent bénéficier de la protection prévue par la directive les investissements réalisés en vue de l'obtention, la vérification et la présentation du contenu de la base de données. La notion d'obtention n'inclut pas, selon l'avocat général, la pure saisie des données. Mais la protection de la directive joue lorsque la saisie coïncide avec le rassemblement et le tri de données existantes et ne peut pas en être dissociée. La notion de vérification comprend également la vérification de l'actualité de la base de données.

L'avocat général examine ensuite les actes que le fabricant peut faire interdire, qui sont par conséquent réputés prohibés. Elle constate d'abord que la directive n'entend pas interdire, au nombre des actes prohibés, que le contenu d'une base de données soit disposé d'une autre manière. Puis elle estime qu'il y a certainement extraction et/ou réutilisation d'une partie substantielle d'une base de données - actes interdits de façon générale indépendamment de leur fréquence ou de leur caractère éventuellement systématique - dès lors que cela touche la

moitié des matchs contenus dans la base de données. Cette appréciation peut se faire sur une base hebdomadaire ou sur la saison. L'extraction et/ou la réutilisation de parties non substantielles d'une base de données sont prohibées si elles se produisent de façon répétée et systématique, c'est-à-dire de manière régulière et si elles empêchent le titulaire du droit d'exploiter économiquement la base de données, y compris sur des marchés dérivés, ou portent atteinte à ses intérêts économiques légitimes dans une mesure excédant un certain seuil. Cependant, contrairement à l'extraction, la réutilisation ne suppose pas que les informations soient obtenues à partir de la base de données elle-même: l'interdiction de réutilisation s'applique aussi dans le cas où les informations ont été extraites d'une source indépendante, telle qu'un média imprimé ou Internet.

Enfin, l'extraction et/ou la réutilisation sont également interdites dans le cas où le contenu de la base de données a été modifié de façon substantielle d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, et où, de ce fait, ce contenu est le fruit d'un nouvel investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif. Une telle modification conduit à une nouvelle base de données. Dans le cas des bases de données dynamiques, c'est donc l'ensemble de la base et non pas uniquement les modifications en elles mêmes qui est couvert par une nouvelle durée de protection.

Rappel : L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: allemand, grec, anglais, finnois, français et suédois.

Le texte intégral des conclusions se trouve sur internet (www.curia.eu.int). Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff.

Tél: (00352) 4303 3205

Fax: (00352) 4303 2034